

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1193

présenté par

M. Potier, M. Daniel, M. Clément et M. Pellois

ARTICLE 23

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« sur des exploitations dont la surface agricole utile est »

les mots :

« en deçà d'une surface agricole utile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place un seuil en deçà duquel il y a dispense de la certification de l'entreprise lorsque la prestation est réalisée à titre accessoire par un exploitant titulaire du Certiphyto-décideur sur de petites surfaces.

Ce seuil doit être exprimé en surface traitée par référence au bénéficiaire de la prestation, sans tenir compte de la surface totale de son exploitation. Il est proposé de retenir comme surface maximum la « parcelle de subsistance » que peuvent conserver les agriculteurs retraités en gardant le bénéfice de leur pension de retraite (article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime), comme le prévoit le texte adopté en Commission des affaires économiques.